



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 66193

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes manifestées par l'Union des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) de la Charente face à l'application qui pourrait être faite de l'article L. 241-4 du code de l'éducation, tel que modifié par l'article 40 de la loi n° 2005-380 d'orientation pour l'avenir de l'école. En effet, le cinquième et dernier alinéa du I de l'article L. 241-4 du code de l'éducation prévoit que les DDEN ne peuvent désormais exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence. Or, cette disposition semble méconnaître la réalité des DDEN, dont le rôle de médiation et de personne-ressource, unanimement reconnu par l'ensemble de la communauté éducative, est très souvent facilité par la proximité qui existe aujourd'hui entre le lieu d'exercice de leur fonction et leur lieu de résidence. C'est pourquoi il lui demande de préciser les conditions d'application de cette mesure afin de préserver le rôle essentiel des DDEN pour l'avenir de l'école.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66193

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5508

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556